

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Champ d'application

1.1 Les présentes Conditions générales d'achat (« CGA ») s'appliquent à tous les contrats et à toutes les conventions (« contrat individuel » ou « contrats individuels ») conclus entre la Société suisse de radiodiffusion et télévision (« SRG SSR »), ses unités d'entreprise, ses unités d'organisation ou ses filiales (« acheteur ») et un tiers (« fournisseur »), ayant pour objet la livraison de marchandises et/ou de prestations de service (regroupés sous le terme « prestations »).

- **Etablissement principal** : Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) (CHE-102.978.667).
- **Succursales** :
 - RTS Radio Télévision Suisse, succursale de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (CHE-396.664.102)
 - SRF Schweizer Radio und Fernsehen, Zweigniederlassung der Schweizerischen Radio- und Fernsehgesellschaft (CHE-130.326.458)
 - Società svizzera di radiotelevisione, Succursale Radiotelevisione svizzera di lingua italiana (RSI) (CHE-460.782.578)
 - RTR Radiotelevisioni Svizra Rumantscha, succursala da la Societad svizra da radio e televisiun (CHE-490.337.869)
 - Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft, Zweigniederlassung swissinfo (CHE-348.079.846).
- **Filiales** :
 - technology and production center switzerland ag, (CHE-106.621.810)
 - Teletext Suisse SA (CHE-108.141.194)
 - publisuisse SA (CHE-105.831.747)
 - TELVETIA S.A. (CH-660.0.022.968-4) CHE-100.033.678
 - MCDT AG (CHE-357.351.852)
 - mxlab ag (CHE-114.748.944).

1.2 Les présentes CGA font partie intégrante de toute demande d'offre, d'offre, de commande et de tout contrat individuel entre l'acheteur et le fournisseur.

1.3 L'application de conditions générales ou de conditions contractuelles du fournisseur est expressément exclue.

2. Conclusion de contrats individuels

2.1 Un contrat individuel est réputé conclu lorsque l'acheteur accepte sans réserve l'offre soumise par le fournisseur, sous la forme d'une commande valable juridiquement selon le chiffre 2.2. des présentes CGA ou lorsque l'acheteur accepte sans réserve les prestations fournies par le fournisseur.

2.2 Pour être valables juridiquement, les offres et les commandes requièrent la forme écrite. Pour être valables juridiquement, les offres et les commandes passées verbalement ou par téléphone doivent être confirmées par écrit, dans un délai de cinq (5) jours, par courrier postal, par fax ou par mail.

2.3 Si le fournisseur soumet une offre à la suite d'une demande de l'acheteur, il est tenu de respecter scrupuleusement les conditions énoncées par l'acheteur. Toute dérogation doit être signalée expressément et dûment justifiée par le fournisseur. Le fournisseur est lié par les termes de son offre pendant la durée indiquée dans cette dernière, mais au moins pendant soixante (60) jours. Si l'acheteur n'accepte pas l'offre du fournisseur dans le délai mentionné dans l'offre ou dans les présentes CGA, l'offre est refusée.

2.4 Si le fournisseur ne confirme pas par écrit dans les dix (10) jours une commande reçue de l'acheteur, l'acheteur est en droit de révoquer la commande sans conséquence financière.

2.5 Sauf accord écrit contraire, l'acheteur n'est redevable au fournisseur d'aucune rétribution ou indemnité, ni pour l'établissement, la présentation ou l'adaptation d'offres, ni pour les visites, les démonstrations ou les autres travaux préliminaires effectués par le fournisseur. L'acheteur se réserve le droit de refuser une offre du fournisseur sans en indiquer les motifs.

3. Rétribution

3.1 Dans son offre, le fournisseur indique la rétribution due par l'acheteur pour les prestations fournies, soit sous forme de prix fixe, soit sous forme de prix effectif, conformément aux conditions stipulées par l'acheteur. Si l'acheteur ne fournit aucune précision à ce sujet, la rémunération doit être mentionnée sous forme de prix fixe.

3.2 La rémunération mentionnée dans l'offre couvre l'ensemble des livraisons et des prestations du fournisseur et les frais accessoires nécessaires à la bonne exécution d'un contrat individuel.

3.3 L'impôt sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt à la source ou tout autre impôt, taxe ou redevance similaire perçus sur les prestations et dus par l'acheteur doivent être mentionnés séparément dans l'offre.

4. Facturation, conditions de paiement

4.1 Sauf accord écrit contraire, le fournisseur est tenu d'envoyer ses factures à l'acheteur, après la livraison complète et correcte des prestations, avec toutes les informations et tous les documents nécessaires à leur vérification. La référence mentionnée sur la commande de l'acheteur doit figurer sur les factures du fournisseur. L'acheteur est en droit de refuser

- le paiement jusqu'à la réception d'une facture en bonne et due forme.
- 4.2 Le fournisseur envoie ses factures au service de contrôle des factures de l'acheteur ou à un autre service désigné par l'acheteur.
- 4.3 Sauf accord contraire entre les parties mentionné dans un contrat individuel, l'acheteur paie la facture dans les trente (30) jours après réception de la facture. Si les prestations fournies sont insuffisantes ou incomplètes, l'acheteur est en droit de retenir le paiement jusqu'à la bonne exécution des prestations par le fournisseur.
- 4.4 Le paiement d'une facture ne vaut pas renonciation par l'acheteur à une réclamation pour défaut relative aux prestations facturées.
- 5. Exécution des prestations**
- 5.1 Le lieu d'exécution des prestations est le lieu spécifié par l'acheteur dans la demande, sur la commande ou un lieu spécifié d'une autre manière. Si l'acheteur n'a pas fixé de lieu d'exécution, celui-ci est au siège de l'acheteur.
- 5.2 Dans ses locaux, l'acheteur veille à ce que les conditions soient réunies pour que le fournisseur puisse exécuter correctement les prestations.
- 5.3 Les bons de livraison, les lettres de voiture, les factures et toutes autres correspondances du fournisseur doivent mentionner le [numéro de commande] spécifié sur la commande de l'acheteur.
- 5.4 Le fournisseur assume le risque de perte fortuite (destruction, état inutilisable ou détérioration comprises) d'une marchandise ou d'un matériau prévu pour les prestations à livrer par le fournisseur avant la livraison à l'acheteur. A la livraison, la propriété passe également à l'acheteur.
- 6. Garantie**
- 6.1 Le fournisseur certifie et garantit que les prestations fournies par lui (livraison de marchandises et production de résultats de travaux comprises) sont exemptes de défauts. Les prestations sont considérées comme insuffisantes si elles ne répondent pas aux exigences convenues ou à celles que l'acheteur est en droit d'attendre selon les règles de la bonne foi.
- 6.2 Sauf accord exprès dans un contrat individuel conclu par les parties, le délai de garantie est au moins de vingt-quatre (24) mois. Il court à partir de l'acceptation sans réserve des prestations par l'acheteur ou, pour autant qu'aucune acceptation n'ait été convenue, à partir du moment où l'acheteur utilise les prestations du fournisseur conformément à leur destination.
- 6.3 Si les prestations du fournisseur présentent des défauts, l'acheteur peut au choix (i) exiger du fournisseur l'élimination des défauts dans un délai fixé par l'acheteur ; (ii) réduire, de manière appropriée, la rémunération due pour les prestations défectueuses ; (iii) éliminer – ou faire éliminer par un tiers – les défauts aux frais du fournisseur ; ou (iv) se départir du contrat individuel correspondant.
- 6.4 Un nouveau délai de garantie commence à courir pour les prestations corrigées ou pour les nouvelles prestations fournies par le fournisseur dans le cadre de la garantie.
- 6.5 Si le fournisseur fournit ses prestations dans les locaux de l'acheteur, il est tenu de respecter les dispositions et les directives de sécurité et le règlement interne de l'acheteur.
- 7. Droits de tiers, exonération**
- 7.1 Le fournisseur dégage l'acheteur de toute responsabilité potentielle ou juridiquement valable relative à la violation de droits (droits de propriété et droits sur les biens immatériels compris) de tiers ou d'autres prétentions de tiers à la seule condition que ladite violation résulte de la possession ou de l'utilisation adéquate des prestations fournies par le fournisseur.
- 8. Confidentialité**
- 8.1 Les parties s'engagent à observer la plus stricte confidentialité concernant les informations confidentielles de l'autre partie, notamment les secrets d'entreprise et d'affaires, dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution d'un contrat individuel ou par un autre moyen et à ne pas utiliser ni communiquer ces informations à des tiers. Les parties veillent en outre au respect de l'obligation d'observer la plus stricte confidentialité par leurs sociétaires, leurs directeurs, leur personnel et leurs auxiliaires. Ces obligations demeurent valables pour une durée de six (6) ans également après l'échéance des contrats individuels correspondants.
- 9. Entrée en vigueur et fin des contrats individuels**
- 9.1 Sauf accord écrit contraire entre les parties, un contrat individuel entre en vigueur au moment de sa conclusion.
- 9.2 L'acheteur est en droit, sous réserve d'un délai de quatorze (14) jours, de renoncer à une prestation couverte par un contrat individuel ou de se départir d'un contrat individuel. En cas de renonciation à une prestation ou de retrait par l'acheteur, le fournisseur peut prétendre à une indemnisation appropriée de ses frais.
- 9.3 Cette disposition n'affecte pas le droit des parties de résilier un contrat individuel pour de justes motifs. En particulier chaque partie peut résilier un contrat individuel, si, en raison d'un comportement fautif de l'autre partie, l'exécution du contrat individuel est compromise de telle sorte que le maintien du contrat ne peut plus être exigé de la partie qui résilie.
- B. DISPOSITIONS FINALES**
- 9.4 Sauf accord contraire exprès dans un contrat individuel conclu par les parties, les dispositions des CGA priment celles du contrat individuel en cas de conflit entre le contrat individuel et les présentes CGA.
- 9.5 Si le fournisseur souhaite exploiter, à des fins publicitaires, ses relations commerciales avec l'acheteur ou les raisons commerciales et les signes distinctifs de ce dernier, il est tenu d'obtenir l'accord écrit préalable de l'acheteur.

- 9.6 Sans l'accord écrit préalable de l'acheteur, le fournisseur s'interdit de faire exécuter ses prestations ou une partie importante de celles-ci par un tiers.
- 9.7 Sans l'accord écrit préalable de l'acheteur, le fournisseur n'a pas le droit de céder à un tiers les droits et les obligations découlant d'un contrat individuel.
- 9.8 Les présentes CGA et tous les contrats individuels sont soumis au droit suisse. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas.
- 9.9 Le **for exclusif** pour tout litige relatif aux présentes CGA et/ou aux contrats individuels est défini comme suit :
- **Etablissement principal** : Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR), **Berne**
 - **Succursales** :
 - RTS Radio Télévision Suisse, succursale de la Société suisse de radiodiffusion et télévision, **Lausanne**
 - SRF Schweizer Radio und Fernsehen, Zweigniederlassung der Schweizerischen Radio- und Fernsehgesellschaft, **Bâle**
 - Società svizzera di radiotelevisione, Succursale Radiotelevisione svizzera di lingua italiana (RSI), **Lugano**
 - RTR Radiotelevision Svizra Rumantscha, succursala da la Societad svizra da radio e television. **Coire**
 - Société suisse de radiodiffusion et télévision, succursale swissinfo, **Berne**
 - **Filiales** :
 - technology and production center switzerland ag, in **Zürich**
 - Teletext Suisse SA, **Biene**
 - publisuisse SA, **Berne**
 - TELVETIA S.A. (CH-660.0.022.968-4), **Berne**
 - MCDT AG, **Zurich**
 - mxlab ag, **Berne**.

* * * * *